

Le 2 mars 2020

Province de Québec
Conseil municipal de la Municipalité de
Saint-Louis-du-Ha ! Ha !

À une session ordinaire du conseil municipal de notre localité, tenue au lieu ordinaire des sessions, le lundi 2 mars 2020, à 20h00, sous la présidence de madame la mairesse Sonia Larrivée, sont présents les conseillers suivants :

Madame	Mélissa Lord
Monsieur	Gilles Pelletier
Monsieur	Roberto Pelletier
Monsieur	Frédéric Beaulieu
Monsieur	Gilles Dumont

Conseiller Absent : Patrick Beaulieu

Monsieur Michael Marmen, Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim est aussi présent à cette réunion.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie du projet de procès-verbal ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

1. MOT DE BIENVENUE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue à tous les membres présents et à tous ceux et celles qui composent l'assistance.

2. CONFORMITÉ DU QUORUM

La présidente de l'assemblée vérifie le quorum requis et déclare la session ouverte.

RÉSOLUTION NUMÉRO 01-20-9031

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mélissa Lord, appuyé par Roberto Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté avec l'item « Varia » ouvert.

ORDRE DU JOUR

- 1- Mot de bienvenue
- 2- Conformité du quorum
- 3- Adoption de l'ordre du jour
- 4- Adoption des procès-verbaux
- 5- Suivi des dossiers
- 6- Approbation des comptes et déboursés
- 7- Correspondance
- 8- Adoption du Règlement 406 sur le traitement des élus
- 9- Adoption du Règlement 407 amendant le règlement général numéro 345 sur *Les Affaires de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!*
- 10- Aide financière pour les élèves de secondaire 1 de l'École Secondaire de Cabano
- 11- Aide financière pour un Gala Musical
- 12- Appui financier pour le projet de signalisation du circuit cycloportif
- 13- Résolution pour l'installation d'un abreuvoir au Centre des Loisirs
- 14- Formation obligatoire sur le comportement éthique des élus
- 15- Résolution pour octroyer une augmentation salariale à un employé municipal

- 16- Varia
- 17- Période de questions
- 18- Levée de l'assemblée

RÉSOLUTION NUMÉRO 01-20-9032

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 FÉVRIER 2020 À 20H00 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 FÉVRIER 2020 À 19H00

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie des procès-verbaux des séances mentionnées en titre, le directeur général/ secrétaire-trésorier par intérim est dispensé d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections :

Il est proposé par Gilles Dumont, appuyé par Roberto Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 février 2020 et de la séance extraordinaire du 20 février 2020 soient adoptées et que madame la mairesse et le directeur général par intérim soient par la présente résolution autorisés à les signer.

5. SUIVI DES DOSSIERS

Pour faire le suivi des dossiers, chacun des conseillers ont présenté un compte rendu de leurs dossiers en cours.

- i) Le conseiller Gilles Pelletier fait part de la dernière réunion de la RIDT et de la question contractuelle avec la compagnie qui fournit les services de vidanges actuellement;
- ii) Le conseiller Gilles Dumont au nom de la Corporation du Lac Dôle, a remercié le Conseil pour le don de 10 000.00\$ (prêt accordé en 2019 et que le Conseil a décidé de ne pas exiger le remboursement);
- iii) Le conseiller Frédéric Beaulieu fait part de l'embauche d'une nouvelle Agente de développement économique par la Corporation des hauts sommets, madame Aurélia Jordan;
- iv) La mairesse Sonia Larrivée fait part de la situation des Résidences Notre-Dame à Témiscouata-sur-le-Lac, comme quoi le taux d'occupation est présentement insuffisant.

RÉSOLUTION NUMÉRO 01-20-9033

6. APPROBATION DES COMPTES ET DES DÉBOURSÉS

Il est proposé par Gilles Pelletier, appuyé par Gilles Dumont et résolu à l'unanimité des conseillers que ce conseil ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du mois de février 2020 totalisant une somme de 76 752.70\$ ainsi que le rapport des salaires pour la période du 1er février au 29 février 2020 totalisant une somme de 44 745.59\$.

Que ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits à l'analyse détaillée des comptes fournisseurs en date du 27 février 2020 totalisant une somme 131 064.65\$ ainsi que la liste des autres comptes à payer totalisant une somme 961.81\$ et autorise le paiement des déboursés inscrits.

7. CORRESPONDANCE

La Mairesse présente aux membres du conseil la correspondance reçue au courant du mois de février 2020.

RÉSOLUTION NUMÉRO 01-20-9034

8. ADOPTION DU RÈGLEMENT 406 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du présent règlement a été donné par Frédéric Beaulieu à la session ordinaire du conseil tenue le 15 janvier 2020;

En conséquence, il est proposé par Roberto Pelletier, appuyé par Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 406 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La rémunération annuelle contenue dans cet article est représentative pour l'année 2020. La rémunération annuelle de base pour le maire est 8 581.25 \$ et à 4 290.65 \$ pour son allocation de dépenses et la rémunération annuelle de base pour chaque conseiller(e) est fixée à 2 860.42 \$ et à 1 430.23 \$ concernant l'allocation de dépenses à chacun des conseillers(ères).

ARTICLE 2 :

La rémunération est indexée à 2.5% pour chaque exercice financier conformément à l'article 5 de la loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 :

La rémunération prend son effet à compter du 01 janvier 2020. Pour les années subséquentes, c'est-à-dire, pour chaque début d'exercice financier, soit le 1er janvier de chaque année, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat ou de leur démission, l'augmentation salariale de base sera majoré de 2.5% et les allocations de dépenses annuelles seront majorées en fonction de la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada, tel que précisé à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux LRQ., c T-11.001.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$. Le ministre des Affaires

municipales et de l'Habitation publiée à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement.

ARTICLE 4 :

Le règlement 406 a un effet rétroactif conformément au troisième alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001).

ARTICLE 5 :

La rémunération décrétée sera versée à chacun des membres du conseil sur une base mensuelle. Cette rémunération sera versée le dernier jeudi de chaque mois.

ARTICLE 6 :

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période, tel que définit aux articles 1, 2 et 3, du présent règlement. À défaut d'acquiescer cette tâche de maire suppléant, la conseillère ou le conseiller n'aura droit à aucune rémunération annuelle de base additionnelle ni allocation de dépense.

ARTICLE 7:

En référence à la rémunération ci-haut fixée à l'article 1, les conseillers des sièges 1 à 6 sont d'accord à ce que chacun n'aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de leur rémunération annuelle de base de conseiller et ce, conforme à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 8 :

La conseillère ou le conseiller appelé à remplacer le maire est déterminé selon l'ordre des sièges, de 1 à 6 pour une durée de trois (3) mois. Les mois où le maire suppléant est renommé sont : la séance régulière de janvier, celles d'avril, juillet et d'octobre. Une conseillère ou un conseiller n'est pas obligé d'accepter le rôle de maire suppléant, son tour venu.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la publication, suite à son adoption.

RÉSOLUTION NUMÉRO 01-20-9035

9. ADOPTION RÈGLEMENT 407 AMENDANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO 345 SUR LES AFFAIRES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA ! HA !

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* permet d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, la sécurité, le transport et le bien-être général de sa population;

CONSIDÉRANT que le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec a adopté la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ., c. C-5.3);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'amender le règlement général déjà en vigueur pour encadrer l'usage du cannabis sur le territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du 3 février 2020;

Il est proposé par Gilles Pelletier, et appuyé par Gilles Dumont et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Louis-du-HA ! Ha ! adopte le règlement numéro 407 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1.

Le présent règlement peut être cité sous le titre : « Règlement numéro 407».

ARTICLE 2.

L'Article 127. *Ivresse* est abrogé et remplacé par l'Article 127.1. *Facultés affaiblies* qui se lit comme suit :

Article 127.1. Facultés affaiblies

Il est interdit à quiconque d'avoir les facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, y compris le cannabis ou toute autre substance dans un endroit public à l'exclusion des établissements où la consommation d'alcool ou de cannabis est expressément autorisée par la loi.

Le premier alinéa s'applique également :

1. Dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne avec les facultés affaiblies ne réside pas dans cet immeuble;
2. Ou lors de fêtes populaires ou d'un événement spécial et dûment autorisé par le Conseil.

ARTICLE 3.

L'Article 128. *Possession de stupéfiants* qui se lisait comme suit, est abrogé.

Article 128. Possession de stupéfiants

Il est interdit à toute personne, dans un endroit public, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, ch.19) à savoir et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hash, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation de stupéfiants.

ARTICLE 4.

L'Article 178. *Amende minimale de 100 \$* est modifié pour y ajouter l'Article 127.1 et y retirer l'Article 127 et l'Article 128.

ARTICLE 5.

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION NUMÉRO 01-20-9036

10. AIDE FINANCIÈRE POUR LES ÉLÈVES DE SECONDAIRE 1 DE L'ÉCOLE SECONDAIRE DE CABANO

Considérant une demande d'aide financière (lettre du 15 janvier 2020) de la part d'un groupe d'élèves de secondaire 1 de l'École Secondaire de Cabano pour leur projet de création d'un jardin fruitier;

Il est proposé par Mélissa Lord et appuyé par Roberto Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! à supporter le projet en question en offrant une aide financière de 50.00\$.

RÉSOLUTION NUMÉRO 01-20-9037

11. AIDE FINANCIÈRE POUR UN GALA MUSICAL

Étant donné son intérêt en tant que Président des Chevaliers de Colomb, le conseiller Gilles Dumont fût demandé de quitter la salle durant le processus décisionnel. Monsieur Dumont a quitté la salle à 20h36 et est revenu siéger à 20h37.

Considérant la lettre en date du 20 février 2020, dans laquelle les Chevaliers de Colomb (Conseil du Portage) demandent une aide financière pour le Gala Musical qui se tiendra le 29 mars 2020;

Il est proposé par Mélissa Lord et appuyé par Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! à supporter l'évènement en question en offrant une aide financière de 100\$.

RÉSOLUTION NUMÉRO 01-20-9038

12. APPUI FINANCIER POUR LE PROJET DE SIGNALISATION DU CIRCUIT CYCLOSPORTIF

Considérant la demande d'appui financier pour le projet de signalisation du circuit cycloportif (lettre en date du 4 février 2020);

Considérant l'importance du développement économique de la municipalité par le biais de ses attraits touristiques et la mise en valeur de ces derniers;

Il est proposé par Mélissa Lord et appuyé par Gilles Pelletiers et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! à appuyer financièrement le projet de signalisation du circuit cycloportif pour le montant de 2 450.00\$. La municipalité recevra une subvention (1 300.00\$) de la part de l'ATR (l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent) dans ce projet. Le coût réel final pour la municipalité sera donc 1 150.00\$

RÉSOLUTION NUMÉRO 01-20-9039

13. RÉSOLUTION POUR L'INSTALLATION D'UN ABREUVOIR AU CENTRE DES LOISIRS

Considérant que le Centre des Loisirs a besoin d'un abreuvoir pour desservir les gens qui fréquentent et participent aux nombreuses activités du Centre;

Considérant la soumission obtenu en date du 6 février 2020 de la part de Plomberie D. Lavoie;

Il est proposé par Mélissa Lord et appuyé par Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! à accepter la soumission de Plomberie D. Lavoie pour l'installation de l'abreuvoir avec le mécanisme de remplissage pour gourde d'eau au Centre des Loisirs.

RÉSOLUTION NUMÉRO 01-20-9040

14. FORMATION OBLIGATOIRE SUR LE COMPORTEMENT ÉTHIQUE DES ÉLUS

Considérant que la formation sur le comportement éthique des élus est obligatoire pour chaque élu ;

Considérant que deux de nos élus n'ont toujours pas suivis la formation ;

Il est proposé par Frédéric Beaulieu et appuyé par Gilles Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! à défrayer les coûts (300.00\$/personne) associés à l'inscription des deux élus pour la formation.

RÉSOLUTION NUMÉRO 01-20-9041

15. RESOLUTION POUR OCTROYER UNE AUGMENTATION SALARIALE À UN EMPLOYÉ MUNICIPAL

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une augmentation salariale à un employé municipal;

Considérant que l'employé municipal a démontré un intérêt marqué à son travail et qu'il a fait preuve de professionnalisme depuis son embauche;

Il est proposé par Mélissa Lord, appuyé par Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal à accorder une augmentation salariale comme suit à l'employé suivant :

Employé : 01- 0021 1.57\$/h de plus

16. VARIA

RÉSOLUTION NUMÉRO 01-20-9042

AUTORISATION POUR REVENU QUÉBEC

16.1 Sur la proposition de Mélissa Lord, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser monsieur Michael Marmen, directeur-général et secrétaire-trésorier ainsi que madame Marie-Josée Corbin, secrétaire-trésorière adjointe pour la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à faire ce qui suit :

- à inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- à gérer l'inscription de la Municipalité à clicSÉQUR – Entreprises;
- à gérer l'inscription de la Municipalité à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- à remplir et à assumer les rôles et responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises notamment en donnant aux utilisateurs de

l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;

- à consulter le dossier de la Municipalité et à agir au nom et pour le compte de la Municipalité, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

RÉSOLUTION NUMÉRO 01-20-9043

16.2

AVIS DE MOTION POUR LE DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 408 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE À CERTAINES ENTREPRISES POUR 2020

AVIS DE MOTION

Je, Gilles Pelletier, conseiller, donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine réunion du conseil, un règlement ayant pour objet l'établissement d'un programme d'aide à certaines entreprises pour 2020

Je, Gilles Pelletier, conseiller, dépose le projet de règlement numéro 408 règlement ayant pour objet l'établissement d'un programme d'aide à certaines entreprises pour 2020

DÉPÔT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO 408

RÈGLEMENT NUMÉRO 408

Règlement établissant un programme d'aide à certaines entreprises pour 2020

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! juge opportun d'instaurer un programme d'aide afin de promouvoir la construction industrielle, commerciale et de services sur son territoire;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal notamment par les articles 92.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1);

ATTENDU QU'UN tel programme contribuera à accentuer le développement économique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Gilles Pelletier, au cours d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 2 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! adopte le règlement numéro 408 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 408 établissant un programme d'aide à certaines entreprises pour 2020* ».

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Au présent règlement, à moins que le texte n'indique un sens différent, on entend par :

- « exercice financier » la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.
- « mise en chantier » date du début des travaux; cette date correspond à la date d'émission du permis de construction.
- « mise en vigueur » date de publication du règlement.
- « substantiellement terminée » état d'avancement des travaux d'un bâtiment justifiant sa mise au rôle d'évaluation de la municipalité conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q c.f. 2-1).
- « taxes foncières » une taxe imposée à l'égard d'un immeuble par la municipalité indépendamment de l'usage qui en est fait à l'exception des taxes dites d'amélioration locale et des taxes de services ou de contribution à la mise en place des services dans les nouveaux développements, telles que et sans pour autant s'y limiter, les taxes pour le service des vidanges, la taxe d'eau (s'il y a lieu) et la compensation pour le service des égouts ou de fosses septiques.
- « unité d'évaluation » le plus grand ensemble possible d'immeubles portés au rôle d'évaluation conformément aux critères de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.f. 2-1).

ARTICLE 3 : AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ARTICLE 4 : BUT

Le conseil municipal décrète, par le présent règlement, un programme d'aide pour la construction industrielle, commerciale et de services sur l'ensemble de son territoire à compter de la mise en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5 : BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Seules sont admissibles au crédit de taxes prévu au présent règlement les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) :

- 1) « 2-3 - INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;
- 2) « 41 - Chemin de fer et métro »;
- 3) « 42 - Transport par véhicule automobile (infrastructure) » sauf « 4291 - Transport par taxi » et « 4292 - Service d'ambulance »;
- 4) « 43 - Transport par avion (infrastructure) »;
- 5) « 44 - Transport maritime (infrastructure) »;
- 6) « 47 - Communication, centre et réseau »;
- 7) « 6348 - Service de nettoyage de l'environnement »;
- 8) « 6391 - Service de recherche, de développement et d'essais »;
- 9) « 6392 - Service de consultation en administration et en affaires »;
- 10) « 6592 - Service de génie »;
- 11) « 6593 - Service éducationnel et de recherche scientifique »;
- 12) « 6831 - École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;
- 13) « 6838 - Formation en informatique »;
- 14) « 71 - Exposition d'objets culturels »;
- 15) « 751 - Centre touristique ».

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au crédit de taxes prévu au présent règlement si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (chapitre I-0.1).

ARTICLE 6 : BÂTIMENTS EXCLUS

Sont exclus du programme d'aide les constructions de bâtiments suivants :

- Les immeubles à caractère public au sens de la *Loi sur l'instruction publique*, de la *Loi sur les services de la santé et des services sociaux* et de la *Loi sur les travaux publics*;
- Les maisons résidentielles unifamiliales, bi-familiales, tri-familiales;
- Les maisons multifamiliales 4 logements et plus et les résidences pour personnes âgées avec ou sans services de soins;
- Les cabanes à sucre;
- Les constructions secondaires;
- Les bâtiments agricoles;
- Les bâtiments accessoires;

Sont aussi exclus du programme d'aide les constructions dont l'écart du coût des travaux de construction une fois terminé est inférieur à une évaluation de 50,000.\$ telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité ainsi que celles qui bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

ARTICLE 7 : SUBVENTION

Dans le cadre du programme, il est décrété que la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! accorde une aide ayant pour objet de compenser

l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux.

ARTICLE 8 : MONTANT ET PÉRIODE D'ÉTALEMENT DE L'AIDE

La Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! accordera une aide financière à la construction industrielle, commerciale et de services sous forme de crédit de taxes, afin de compenser l'augmentation des taxes foncières résultant de l'évaluation du nouveau bâtiment.

a) Constructions neuves

Tout propriétaire de nouveau bâtiment ainsi construit qui respecte les modalités du présent règlement et qui a une évaluation de 50,000.\$ et plus telle que portée au rôle d'évaluation de la municipalité est admissible à une aide établie comme suit :

1. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

2. Pour l'exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

3. Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 75% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

4. Pour le troisième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 75% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

5. Pour le quatrième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 50% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

Le montant de l'aide visé au présent article ne peut en aucun cas dépasser la somme de 5,000.\$/année par unité d'évaluation.

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une aide en vertu du présent article est contestée, l'aide n'est versée qu'au moment où la décision finale a été rendue sur cette contestation.

b) Travaux de modification

Si l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières, résulte de travaux de modification à un bâtiment déjà construit et que les travaux entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité d'au moins 25%, le propriétaire est admissible à une aide établie comme suit :

1. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

2. Pour l'exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

3. Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 75% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

4. Pour le troisième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 75% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

5. Pour le quatrième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 50% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

Le montant de l'aide visé au présent article ne peut en aucun cas dépasser la somme de 5,000.\$/année par unité d'évaluation.

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une aide en vertu du présent article est contestée, l'aide n'est versée qu'au moment où la décision finale a été rendue sur cette contestation.

Si la personne ayant droit au crédit de taxes n'occupe qu'une partie de l'immeuble, le crédit de taxes sera accordé en fonction de l'évaluation de cette partie ou, à défaut d'une telle évaluation, en proportion de la superficie occupée par cette entreprise.

Si le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement, le crédit de taxes ne peut excéder la moitié (50%) du montant des taxes foncières qui est payable à l'égard d'un immeuble.

ARTICLE 9 : ARRÉRAGES DE TAXES

Advenant le cas où il existe des arrérages de taxes foncières, de services ou autres sur l'immeuble faisant l'objet d'une aide dans le cadre du présent règlement, cette aide sera automatiquement diminuée du montant de tels arrérages.

ARTICLE 10 : RESPECT DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Aucune aide décrétée en vertu du présent règlement ne sera versée si le bâtiment et le terrain sur lequel il est construit ne respectent pas les exigences du permis de construction et des règlements municipaux relatifs au zonage, à la construction et au lotissement en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 11 : MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le propriétaire ou la compagnie qui construit le bâtiment devra compléter la formule de demande d'aide prescrite par le conseil municipal et fournie à cette fin par la Municipalité.

Autant que possible, cette demande d'aide devra être complétée en même temps que la demande de permis de construction.

L'inspecteur en bâtiment et le directeur général ou son adjointe sont chargés de la mise en application du présent règlement sous la responsabilité du conseil municipal.

ARTICLE 12 : VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide est versée lorsque l'évaluateur municipal aura inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité l'évaluation de l'immeuble telle que modifiée par la nouvelle construction substantiellement terminée.

L'aide est versée à la personne ou à la compagnie dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire du bâtiment subventionné au moment où la subvention annuelle est versée.

Pour avoir droit au versement de l'aide, le propriétaire ou la compagnie devra avoir payé toutes les taxes municipales affectant le ou les immeubles pour lesquels l'aide est demandée.

Si au cours de la période pour laquelle le crédit de taxes est accordé l'entreprise cesse ses opérations, le crédit de taxes cesse à la date de la cessation de ses opérations.

ARTICLE 13 : DURÉE DU PROGRAMME

La durée du programme est pour toute l'année financière 2020 et le total de l'aide financière accordée par ce programme est limité à 20,000.\$ par année. Les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur réception.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT

Si l'une des conditions d'admissibilité du programme n'est plus respectée, l'entreprise doit rembourser à la Municipalité le crédit de taxes accordé.

ARTICLE 15 : APPROPRIATION DE CRÉDITS

Le conseil municipal appropriera à même son fonds général les crédits nécessaires pour pourvoir au paiement de l'aide à échoir en vertu du présent règlement, laquelle sera prévus dans le budget annuel de la municipalité d'année en année.

ARTICLE 16 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou partie de règlement antérieur traitant du même objet.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

- i) Un citoyen a demandé au Conseil s'il y a de l'intérêt pour les terrains disponibles dans la section du prolongement de la rue Pelletier. La mairesse a répondu que oui et qu'elle a transmise une liste de noms de personnes intéressées au directeur général, Michael Marmen;
- ii) Un citoyen a fait part de ses inquiétudes concernant la sécurité routière en rapport avec le projet du Circuit Cycloportif.

18. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre étant épuisé, l'assemblée est levée à 21h09 pm.

Mairesse

Secrétaire-trésorier